



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Rennes, le 27 mars 2024

AGRICULTURE

Aides de crise pour l'agriculture biologique

Un second dispositif d'indemnisation exceptionnel vient d'être mis en place par l'État pour soutenir les exploitations en agriculture biologique, fragilisées par les conséquences du conflit en Ukraine. Doté d'une enveloppe de 90 millions d'euros au niveau national, il permet d'accéder à une aide de crise en cas de baisse significative de l'excédent brut d'exploitation (EBE) ou du chiffre d'affaires.

Le dispositif est opéré par FranceAgriMer selon les termes de la décision INTV-GECRI-2024-14 du 21/03/2024. Les conditions d'accès au dispositif ont été reprises par l'opérateur sur son site internet :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise/BIO-2-2024>

Certains critères relatifs aux règles d'éligibilité, à l'exercice comptable indemnisable et aux valeurs de référence prises en compte sont rappelés en annexe au présent communiqué.

Le montant de l'aide correspond à 50 % de la perte d'EBE entre l'exercice indemnisé et la période de référence, avec un seuil minimum de 1 000 € et un plafond de 30 000 €. Ce montant peut être porté à 40 000 € lorsque le demandeur justifie du statut de « jeune agriculteur » par un arrêté de recevabilité en cours ou, en l'absence de cet arrêté, lorsqu'il justifie du statut de « nouvel installé » ou, dans le cas d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), lorsque l'un des associés est un jeune agriculteur ou un nouvel installé. Une modulation sera appliquée via un stabilisateur national si le volume d'aide sollicitée est supérieur à l'enveloppe disponible.

La demande d'indemnisation est à réaliser entre le 25 mars et le 19 avril à 14h00, par dépôt d'une demande en ligne à l'adresse suivante :

https://pad.franceagrimer.fr/pad-presentation/vues/publique/retrait-dispositif.xhtml?codeDispositif=BIO2_2024

Pour toutes informations, les agriculteurs peuvent contacter la DDTM à l'adresse : ddtm-sead-calam@ille-et-vilaine.gouv.fr

**Service du cabinet
Pôle communication interministérielle**

Tél : 02 21 86 20 71
Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr

Astreinte communication interministérielle
En semaine à partir de 18 h et le week-end

Tél : 06 79 78 73 41
Mél : pref-communication35@ille-et-vilaine.gouv.fr

ANNEXE au communiqué du 26/03/2024 concernant le nouveau dispositif d'aides de crise pour l'agriculture biologique

Certaines règles applicables au second dispositif d'aides de crise pour l'Agriculture Biologique, conformément à la décision INTV-GECRI-2024-14 du 21/03/2024 sont rappelées ci-après (liste non exhaustive). La décision de FranceAgriMer et son site internet détaillent l'ensemble des règles applicables.

a) Critères d'éligibilité :

Sont éligibles, les personnes physiques ou morales satisfaisant aux critères suivants :

- être un exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale exerçant une activité agricole biologique en France ;
- être une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de l'annexe I du règlement 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 ;
- être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;
- être spécialisé à 100 % en agriculture biologique à la date du dépôt de la demande d'aide, c'est-à-dire dans l'une des deux situations suivantes :
 - être certifié (justifié par le certificat Bio valide à la date du dépôt de la demande d'aide) et/ou en conversion (justifié par une attestation de l'organisme certificateur) pour la production agricole primaire ;
 - **ou**, être certifié en agriculture biologique et/ou en conversion (justifié par le certificat Bio valide à la date du dépôt de la demande d'aide ou en tout état de cause avant paiement) et spécialisé en agriculture biologique à plus de 85%, c'est-à-dire pouvant justifier d'un chiffre d'affaires issu de l'agriculture biologique représentant plus de 85% du chiffre d'affaires total de l'exploitation sur l'exercice indemnisé, attesté par un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un commissaire aux comptes ;
- avoir subi, sur l'exercice faisant l'objet d'une demande d'indemnisation, l'une des deux difficultés financières suivantes, à justifier par une attestation comptable établie par un expert-comptable, une Association de Gestion et de Comptabilité ou un Commissaire aux comptes :
 - une perte d'EBE supérieure ou égale à 20 % par rapport à la référence ;
 - **ou**, une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 20 % par rapport à la référence.

b) Exercice indemnisable et valeurs de référence :

L'exercice indemnisable est l'exercice comptable du demandeur clôturé entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 mai 2024. Lorsque la date de clôture (en tout état de cause au plus tard le 31 mai 2024) ne permet pas de disposer des données définitives au moment de l'établissement de l'attestation comptable, des valeurs prévisionnelles pourront être établies par un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un commissaire aux comptes pour les demandeurs concernés.

Dans le cas général, la référence correspond à la moyenne des deux exercices comptables clôturés entre le 1^{er} juin 2018 et le 31 mai 2020. Aucune demande ne peut être prise en compte en l'absence de référence. Les modalités de traitement des situations particulières, notamment en cas de reprise, fusion ou scission d'exploitation, pour les nouveaux installés et les demandeurs au micro BA sans comptabilité, sont précisées dans la décision du 21/03/2024 susvisée.